

Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation

Année 2017

> Mis à jour - Février 2018



Humanis

Protéger c'est s'engager

| HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Table des matières

1. Introduction	3
2. Mécanisme de la commission partagée	3
3. Présentation du contexte	4
4. Modalités d'application par Humanis Gestion d'Actifs du dispositif de commission partagée	5
5. Mesures retenues par Humanis Gestion d'Actifs afin de prévenir ou gérer les situations de conflits d'intérêts attachées au choix des prestataires.....	6

1. Introduction

Les dispositions de l'article 314-82 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) conduisent les sociétés de gestion de portefeuille à établir et mettre à la disposition des investisseurs (actionnaires ou porteurs de parts de fonds, mandants) un document spécifique en vue de préciser les conditions dans lesquelles l'établissement a eu recours aux services d'aide à la décision d'investissement.

Humanis Gestion d'Actifs, société de gestion de portefeuille du Groupe HUMANIS, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97-20, a retenu de mettre en ligne sur le site Internet d'Inter Expansion-Fongepar l'ensemble des éléments associés à la mise en application des modalités réglementaires prévues par le RGAMF sur le principe de la « commission de courtage à facturation partagée » (commission partagée).

Ce document a été validé par le Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) de la société.

Tout investisseur souhaitant obtenir un complément d'information sur les éléments exposés dans ce document peut adresser un message à : contact-epargnesalariale@humanis.com

2. Mécanisme de la commission partagée

Avec la mise en place du mécanisme de la commission partagée, l'AMF a pu redéfinir la notion de « frais d'intermédiation ». Ainsi, ces derniers sont désormais décomposés en :



- frais associés à l'exécution de l'ordre ;
- frais associés aux services d'aide à la décision d'investissement.

Le premier ensemble est donc lié à la réception / transmission des ordres et aux services d'exécution. Dans le cas d'une société de gestion de portefeuille, ces frais sont versés aux intermédiaires de marché (« brokers ») qui sont chargés de la réalisation des ordres sur le marché.

Le deuxième ensemble regroupe notamment les frais engagés par une société de gestion pour bénéficier d'études, d'analyses financières ou de toute autre information permettant d'éclairer ses décisions d'investissement.

Le mécanisme de la commission partagée donne la possibilité aux sociétés de gestion de faire bénéficier un établissement tiers (un cabinet d'analyse financière, par exemple) des sommes correspondant au deuxième ensemble. Ainsi, l'intermédiaire de marché ayant assuré l'exécution de l'ordre peut reverser à une autre entité la part des frais d'intermédiation correspondant au service d'aide à la décision (cf. schéma ci-après).

Total des frais de transaction TTC

Frais d'intermédiation = A + B		Commission de mouvement	TVA
A : Frais d'exécution d'ordres  Versés à l'intermédiaire qui exécute l'ordre	B : Frais d'aide à la décision d'investissement  Peuvent être versés : - à un tiers analyste ; - à l'intermédiaire ayant exécuté l'ordre ; - à un tiers intermédiaire fournissant de l'analyse.		

Le présent compte rendu expose, selon les dispositions du RGAMF, les modalités de répartition retenues par Humanis Gestion d'Actifs pour les éléments qui composent ces frais d'intermédiation.

3. Présentation du contexte

Humanis Gestion d'Actifs ne produit pas d'analyse financière au sens de l'article L 544-1 du Code Monétaire et Financier¹. En vue d'alimenter les équipes de gestion, la société choisit de bénéficier de la recherche effectuée par des établissements externes.

L'essentiel de l'analyse financière utilisée par Humanis Gestion d'Actifs est rédigée et transmise par les intermédiaires de marché utilisés.

Dans ce cadre, Humanis Gestion d'Actifs rétribue cette recherche par la globalité des frais versés à ses intermédiaires de marché.

Suite à l'entrée en vigueur du dispositif de commission partagée le 18 mai 2007, Humanis Gestion d'Actifs a choisi de conclure différentes conventions, en vue de bénéficier d'un service d'analyse et d'information financière indépendant.

Les prestations fournies à Humanis Gestion d'Actifs comprennent de la recherche économique et de l'analyse financière (base de données, rapport sur des valeurs,...).

¹ [...] On entend par " recherche en investissements " ou " analyse financière " des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies :

1. Ces travaux ou informations sont désignés ou décrits par l'expression : " recherche en investissements " ou : "analyse financière ", ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation ;

2. Ils ne sont pas assimilables à la fourniture de conseils en investissement ;

3. Ils sont effectués conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Elles ont été choisies en conformité avec les précisions apportées par l'AMF dans son Instruction n°2007-02 du 18 janvier 2007 relative aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution des ordres, ce dernier détaille notamment les services qui ne peuvent pas entrer dans le cadre du dispositif détaillé ci-dessus.

Les prestataires retenus par Humanis Gestion d'Actifs ne fournissent pas un service d'exécution d'ordres.

La mise en place effective d'un dispositif de commissions partagées a été réalisée le 1^{er} août 2007 pour Humanis Gestion d'Actifs.

4. Modalités d'application par Humanis Gestion d'Actifs du dispositif de commission partagée

Comme exposé ci-dessus, le dispositif de la commission partagée permet au prestataire assurant l'exécution des ordres (le « broker ») de reverser, sur instruction du donneur d'ordres (Humanis Gestion d'Actifs) une partie des frais d'intermédiation à un analyste indépendant.

Pour l'année 2017, le volume global des frais d'intermédiation s'élevait à 5 124 896,43 € pour Humanis Gestion d'Actifs.

Ce montant suit la clé de répartition suivante :

- 42 % ont été consacrés aux frais d'exécution d'ordres et conservés par l'intermédiaire de marché assurant ce service ;
- 58 % ont été consacrés aux frais d'aide à la décision d'investissement et reversés au prestataire assurant ce service de recherche.

5. Mesures retenues par Humanis Gestion d'Actifs afin de prévenir ou gérer les situations de conflits d'intérêts attachées au choix des prestataires

Comme pour l'ensemble des activités exercées par Humanis Gestion d'Actifs, le choix des partenaires retenus dans la mise en place du dispositif de commission partagée répond aux principes déontologiques de l'entreprise, visant à garantir la prévention d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

La Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires conduit les gérants d'Humanis Gestion d'Actifs à produire une évaluation semestrielle de leurs partenaires. La grille retenue comprend notamment l'attribution d'une notation pour la qualité de la recherche produite par nos intermédiaires de marché.

Les grilles d'évaluation ainsi que les commentaires apportés par les gérants sont mises à disposition du contrôle interne de la société de gestion qui transmet ses remarques et d'éventuelles demandes de compléments d'informations. Les volumes de transactions sont analysés en parallèle. La ventilation des ordres par prestataire est étudiée, notamment au travers de la notation établie par les gérants.

Humanis Gestion d'Actifs - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff |
www.humanis.com

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N°
Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code
APE : 6430Z



| HUMANIS GESTION D'ACTIFS